

BGE 32 I 400

Bundesgericht (BGE), 1906-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_I_400

FR: ATF 32 I 400

IT: DTF 32 I 400

Volltext

C. Entscheidungen der Schuldhetreibungs- fo gUt ba~ umfome~r fur bie nan)~erige (ginftef!ung be~ Ston~ fUr6»erfa~ren~ nad) ~rt. 230 Sd)St® . j'rgeb ein fonftiger ®runb gegen bie ,8uläfftgfeit bet' I:ler!angten mmucrtung bet' fragHd}ett !ßfä:nbung~objefte wirb nin)t be~a~tet. ~emnad) 9at bie 6d}ulbbetreibung~. unh Stonfurefammer erfannt: ~et' !)tefUt'e wirb oegrünbet erflärt unb bamU in ~urgebung bC6 mot'enticf)eibe~ bae iSetrettiung6amt lJrutigen 3ur mot'na9me bet berlaugten merwertUtlil ber9aUen. 60. Arret d.u 26 mai 1906, dans la cause Cla.vel. Mainlevee definitive; effets. Art. 80,8'1 LP. A. - Le 27 janvier 1906, la Commune de Lausanne a fait notifier par l'office des poursuites de dite ville, Xle ar- rondissement, a Francis Clavel, a Renens (dans le meme arrondissement de poursuite), un commandement de payer la somme de 5 fr. 85 au capital, repreRentant le montant auquel la creanciere avait reduit son bordereau d'impôt pour loyer pour HI05 an raison de ce qua le debiteur n'avait eu son domicile sur le territoire da la Communa da Lausanne que durant une partie seulement de l'annee 1905. Le debi- teur ayant fait opposition totale ä. ce commandement de payer; poursuite N° 10933, mais ayant dans la suite effectue un versement de 2 fr. 85, seule somme qu'il reconnut alors devoir, la creanciere raquit et obtint du Juge de Paix du cercle de Romanel, en date du 26 mars 1906, et en con- formite da l'art. 80 al. 1 et 2 LP, la mainlevee definitive de l'opposition du debiteur pour la somme de 3 fr. en capital encore en ponrsnite, le debiteur etant d'ailleurs condamne au paiement des frais de mainlevee, par 2 fr., et des depens envers sa contrepartie, par 5 fr. Le 2 avril 1906, la Cf(~anciere requit la continuation de la poursuite pour la somme restant due en capital, de 3 fr., und Konkufskammer. No 60. 401 ies frais et depens de mainlevee (7 fr.) et les frais de pour- suite; le meme jour, le debiteur fut avise qu'il serait procede -contre lui le lendemain a la saisie; et, le 3 avril, en l'absence du debitenr, l'office saisit au domicile de ce dernier differents i>bjets mobiliers d'une valeur estimative totale de 22 fr. 40. Le 4 avril enfin,l'office adressa au debiteur copie du proces- verbal de cette saisie, en qualifiant cette derniere de « saisie provisoire », evidemment par suite d'inadvertance ou d'une -confusion entre les effets de la mainlevee provisoire et ceux de la mainlevee definitive. B. - C'est ensuite de ces faits que, le 5 avril, Clavel porta plainte aupres de l' Autorite inferieure de surveillance tant contre le representant de la creanciere, l'agent d'affaires L. K, ä. Lausanne, que contre l'office des poursuites de Lausanne, Xle arrondissement, disant « reclamer 3000 fr. de dommages· interets:. et 50 fr. de frais et depens, po ur le tort que lui avait cause la saisie du 3 avril parce que celle-ci avait ete pratiquee en son absence et alors que le delai de recours de dix jours contre le prononce ou l'ordonnance de mainlevee du 26 mars n'etait pas encore expire. Ulterieurement, par lettre du 10 avriI, e,n declarant porter 'Contra l'agent d'affaires K. et l'office des poursuites de Lausanne une seconde plainte, relative celle-ci, - du moins le semble-t-il, - ä. une poursuite dirigee par lui-mema contre la commune de Lausanne (poursuite N° 12 877), Clavel revint sur les faits ayant motive sa premiere plainte, en expliquant ~ue, pour proceder ä. la saisie

du 3 avril alors que son logis se trouvait fermé, l'huissier avait dû se jucher sur une fenêtre pour voir de là ce qu'il pouvait placer sous le poids de la saisie. Il est à noter d'ailleurs que, le 4 avril, soit la lendemain de la saisie et la veille de sa plainte, Clavel avait fait à l'office un versement de 10 fr., prétendant régler ainsi le solde resté - par lui en capital et les frais et dépens de mainlevée, et disant n'avoir pas à payer d'autres frais de poursuite (de commandement, de saisie et de perception). Dans ses observations, - en date du 6 avril, - en re- 402 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- pousse à la plainte du débiteur relative à la poursuite N° 10 933, la seule dont il y ait lieu de s'occuper ici l'office, n'avisant cette plainte que comme ayant rapport au fait que la saisie avait été pratiquée en l'absence du débiteur, s'attacha uniquement à la réfutation de ce grief. C. - Par décision du 11 avril, après avoir entendu les parties en leurs explications, l'Autorité inférieure de surveillance, - soit le Président du Tribunal du district de Lausanne, - déclara la plainte fondée en tant qu'ayant trait à la saisie du 3 avril, annula en conséquence cette saisie, et dit n'avoir pas à s'occuper des autres réclamations du plaignant, celles-ci n'étant plus du ressort des autorités de surveillance. Cette décision n'examine, pour la résoudre négativement que la question de savoir s'il pouvait être suivi à la poursuite N° 10 933 avant l'expiration du délai de recours de dix jours contre le prononcé ou l'ordonnance de mainlevée du 26 mars. Et elle se fonde sur l'art. 2 de la loi cantonale du 24 novembre 1905, admettant, en modification de l'art. 29 al. 10 de la loi cantonale d'exécution de la LP, du 16 mai 1891, la possibilité d'un recours au Tribunal cantonal contre tout prononcé de mainlevée sur l'art. 7 litt. b de la loi précitée du 24 novembre 1905, stipulant qu'en modification de l'art. 36 al. 5 in fine de la loi cantonale de 1891 "Je recours au Tribunal cantonal, dans tous les cas où il est admissible" est formulé et instruit conformément aux art. 433 et suiv. OPCJ sur l'art. 521 PO, aux termes duquel, tant et aussi longtemps que le délai de recours n'est pas expiré ou que le recours n'est pas vide, il ne peut être suivi à l'exécution d'un jugement de première instance que s'il en a été ainsi ordonné; enfin, sur l'art. 78 al. 1 LP, disposant que « l'opposition suspend la poursuite », d'où il suit, conclut-elle, que cette suspension doit déployer ses effets « jusqu'à ce qu'il ait été définitivement connu sur l'opposition », - la disposition générale de l'art. 36 LP ne paraissant d'ailleurs pas applicable en l'espèce. D. - Le même jour, 11 avril, la commune de Lausanne und Konkurskammer_ No 60. 403 a déféré cette décision à l'Autorité supérieure de surveillance, disant que, des explications données par le débiteur devant l'autorité inférieure, il était résulté que celui-ci n'avait voulu se plaindre en somme que de ce que la saisie aurait été pratiquée d'une façon anticipée, avant l'expiration du délai du recours contre le prononcé ou l'ordonnance de mainlevée du 26 mars, - et s'attachant à démontrer que le créancier au bénéfice d'un prononcé de mainlevée définitive de première instance pouvait immédiatement requérir et faire pratiquer la saisie contre son débiteur sans plus attendre l'expiration d'aucun délai. Invite à présenter ses observations au sujet de ce recours, le débiteur, par mémoire du 23 avril, conclut à la confirmation de la décision de l'Autorité inférieure, admettant ainsi que la seule question sur laquelle portait le débat, consistait bien effectivement à savoir si la saisie du 3 avril devait être, ou non, considérée comme prématurée et partant comme irrégulière ou illégale. E. - Par décision en date du 30 avril 1906, l'Autorité supérieure de surveillance, - la Section des Poursuites et des Faillites du Tribunal cantonal vaudois; - a déclaré le recours fondé, annulant ainsi la décision de l'Autorité inférieure et maintenant en force la saisie du 3 avril, ce par les considérations dont ci-après le résumé: L'art. 36 LP étant effectivement inapplicable en l'espèce la question qui fait l'objet du litige, ne peut être résolue qu'au regard des art. 80 et suiv. ibid., traitant de la mainlevée et de ses effets. Suivant l'art. 83, le créancier qui a

obtenu la mainlevée provisoire de l'opposition faite par le débiteur - au commandement de payer à lui notifié, peut immédiatement requérir la saisie provisoire. ür, a plus forte raison la, Commune de Lausanne, au bénéfice d'un prononcé Oll d'une ordonnance de mainlevée définitive, pouvait-elle requérir la, saisie contre son débiteur, malgré le délai que la loi accordait à celui-ci pour recourir contre ce prononcé de mainlevée, - «. sauf au débiteur à faire mettre de côté la saisie si, . :. ensuite d'un recours de sa part, le prononcé de mainlevée C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- ... était annulé, ou si, dans l'action en libération de dette .. qu'il pourrait intenter, cette action venait à être déclarée » fondée par le Juge '). F. - C'est contre cette décision de l'autorité supérieure .que le débiteur Clavel a déclaré recourir au Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, en concluant à l'annulation de cette décision, et, partant, ä. 111. confirmation de celle de l' Autorité inférieure et à l'annulation de la saisie -du 3 avril. A l'appui de ce recours, le débiteur n'invoque plus que le seul moyen retenu par l' Autorité inférieure et consistant à dire que, durant le délai de dix jours pendant lequel le prononcé ou l'ordonnance de mainlevée du 26 mars pouvait faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, il n'était pas possible de procéder à une saisie contre lui. Il soutient que l'art. 83 al. 1 LP, autorisant le créancier au bénéfice d'une mainlevée provisoire à requérir la saisie promise, n'a rien à voir en l'espèce Oll il s'agit d'une mainlevée définitive et Oll il a été pratiqué, dit-il, une saisie également -définitive. G. - L'autorité supérieure de surveillance a renoncé à présenter aucune observation au sujet de ce recours. - ~a .créancière, en revanche, a conclu au rejet du recours SOit intenté par Clavel à la Commune de Lausanne, alors qu'il s'agit en l'espèce d'une mainlevée « définitive » et que l'action en libération de dette n'est admissible que dans les cas de mainlevée « provisoire ». Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est écarté. 61. ~utf~tb ö .. m 26. ~"t 1906 in <5ac9rtt ~IJ, .. tDdi"dh.uft ~tutcrIfiUt.

Betreuung auf Pfändung für grundversicherte linsen, Art. 41 Abs. 2 SchKG. Die Pfändung des Pfandobjektes selbst ist zulässig. Stellung des Pfandgläubigers im übrigen, speziell gegenüber den andern Pfändungsgläubigern. Art. 106 SchKG. 1. mie Utefurrentin, S)\potl)efarbanf in lffiintertl)ur, 1)ob nan, ~rt. 41 S!tbf. 2 <5c9St'@ gegelt bie lffiitme @oq{.2eUId) beim ~e; treibungllamt Büriel) III ~treibung auf q3fänbung an für 3\tlei S)albjal)reßöinfe \)on 3ufammen 4200 ljr. einß St'apita{ß \.lon 84,000, ba~ auf ber 2ießenfel)aft WColfenfratfle inr. 6 grunbl)er~ figert ift. Sn bie ~fänbung, an oer oie <5par; unh 2eif}faffe ~uf3erfil)l;lffiiebifon alß meitete @läubigerin teiInal)m, murbe unter anOerm bie genannte q3fallblicgllfd)aft einbcaogen. ~m 19 . .Juni 1905 fieUte oie fRefurrentin baß ~ege1)ren um lBerroertung ber 2it'genfd)aft. mie leßtere murbe il)r an ber 3meiten @ant (\.lom 25. iSeptember 1905) 3ugefd)(agen unb 3roar unter bem iBetrage i9m St'apitalforberung uno mit Jtcmfantritt auf 1. Dft06er 1905. ~tm 3. Dftober 1905 teUte balll iBetr'l'igungllamt oer fReturren. tin mit, bau bie fiimtlid)en biß 1. Dfto6er fällig gerorbenen aRiet3infe ber 2iegenfd)aft ben q3fäubungßgläubigern augftcHt würben, ol)ne fRüdftd)tua9me auf oie ~igenfc9aft oer fRefurrelltin alß q3fanoglliubigerin. 11. S)tergegen fü9de 'oie fRetumntin ~efd)merbe mit bem ~e~ ge9ren, baß iBeiteibungßamt anaumeifen, b(t~ e~ bie \.lom 19. ,Juni